



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE PORT-LA NOUVELLE

Direction Générale des Services

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
PORT-LA NOUVELLE DU 02 AOUT 2023**

Le Conseil Municipal ayant été régulièrement convoqué en date du 27 juillet 2023, il s'est réuni dans la salle d'honneur de l'Hôtel de Ville le 02 août 2023.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 00 et procède à l'appel des membres du Conseil :

**Etaient présents** : M. MARTIN - Mme SEGUI - M. AMBROSINO - Mme LETAILLEUR - M. MENARD - Mme MARIN - M. TRESENE - Mme NORTIER - M. CANTIE - Mme BEGUE - Mme MARTINEZ - M. HERNANDEZ - Mme CRESPIEN - M. FRANCISCI - Mme BASTARDY-PEREZ - M. DHOMS - M. TABONI - Mme MARTIN - M. FAJOL - Mme CLARET - M. CATHALA - M. BALTAZAR - Mme CATHALA - Mme SABARDEIL - M. PECH - Mme BRASSELET.

**Absents ayant donné pouvoir** : Mme PONS (pouvoir Mme SEGUI) - Mme MENDOZA (pouvoir M. MENARD).

**Absent** : M. RECHAGNEUX.

Il est procédé à l'élection du secrétaire de séance. Sur proposition de Monsieur le Maire, aucune autre candidature n'ayant été exprimée, Monsieur Alain HERNANDEZ est élu à l'unanimité secrétaire de séance.

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS**

- Exercice des délégations accordées à Monsieur le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte des décisions municipales intervenues en vertu de la délibération du 3 juin 2020 accordant les délégations au Maire.

1°/ **Décision n°D/2023/040** : Cession d'une concession au cimetière communal n°1517.

**2°/ Décision n°D/2023/041** : Cession d'une concession au cimetière communal n°1518.

**3°/ Décision n°D/2023/042** : Cession d'une concession au cimetière communal n°1519.

**4°/ Décision n°D/2023/044** : Cession d'une concession au cimetière communal n°1520.

**5°/ Décision n°D/2023/045** : Création d'un hangar de stockage municipal : contrat de marché public avec la SAS Charly GENIN, sise à Sigean pour le lot n°1 « gros-œuvre », pour un montant de 45 130 € HT.

**6°/ Décision n°D/2023/046** : Création d'un hangar de stockage municipal : contrat de marché public avec la SAS Société audoise de Constructions Métalliques Appliquées, sise à Sigean pour le lot n°2 « charpente métallique », pour un montant de 114 295 € HT.

**7°/ Décision n°D/2023/047** : Contrat de marché public avec la SAS De Neuville, sise à Noisel pour la fourniture de boîtes de chocolats pour les fêtes de fin d'année pour une quantité mini de 1 000 boîtes et maxi de 1 500 boîtes par an, pour un montant de 9,06 € HT/boîte, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, reconductible une fois.

**8°/ Décision n°D/2023/048** : Contrat de marché public avec la SAS Pyragric Industrie, sise à Rillieux La Pape, pour la conception et la mise en œuvre de feux d'artifice, les 14 et 21 juillet et 15 août 2023, pour un montant de 30 833,33 € HT répartis comme suit :

- 14 juillet 2023 : 9 166 € HT,
- 24 juillet 2023 : 9 166 € HT,
- 15 août 2023 : 12 500 € HT.

**9°/ Décision n°D/2023/050** : Réalisation des vestiaires - stade Jean Moulin : contrat de marché public avec la SAS Charly GENIN, sise à Sigean pour le lot n°2 « maçonnerie - gros-œuvre », pour un montant de 89 120,50 € HT.

**10°/ Décision n°D/2023/051** : Réalisation des vestiaires - stade Jean Moulin : contrat de marché public avec la SARL FONS & KARA Constructions, sise à Sigean pour le lot n°3 « charpente - couverture », pour un montant de 19 724,84 € HT.

**11°/ Décision n°D/2023/052** : Réalisation des vestiaires - stade Jean Moulin : contrat de marché public avec la SARL Société Narbonnaise de Plâtrerie, sise à Montredon des Corbières pour le lot n°5 « plâtrerie - faux-plafonds », pour un montant de 18 670 € HT.

**12°/ Décision n°D/2023/053** : Réalisation des vestiaires - stade Jean Moulin : contrat de marché public avec la SARL Alfonso Carrelages, sise à Pia pour le lot n°6 « revêtement de sols durs et faïences », pour un montant de 28 773,10 € HT.

**13°/ Décision n°D/2023/054** : Réalisation des vestiaires - stade Jean Moulin : contrat de marché public avec la SAS Courcières, sise à Narbonne pour le lot n°7 « menuiseries PVC », pour un montant de 25 092,40 € HT.

**14°/ Décision n°D/2023/055** : Réalisation des vestiaires - stade Jean Moulin : contrat de marché public avec la SAS EGA, sise à Narbonne pour le lot n°9 « électricité - VMC », pour un montant de 17 248 € HT.

**15°/ Décision n°D/2023/056** : Réalisation des vestiaires - stade Jean Moulin : contrat de marché public avec la SAS EGA, sise à Narbonne pour le lot n°10 « plomberie », pour un montant de 30 586 € HT.

**16°/ Décision n°D/2023/057** : Réalisation des vestiaires - stade Jean Moulin : contrat de marché public avec la SAS GARCIA, sise à Port-La Nouvelle pour le lot n°11 « peinture », pour un montant de 5 293 € HT.

**17°/ Décision n°D/2023/058** : Réalisation des vestiaires - stade Jean Moulin : contrat de marché public avec la SAS Société d'Étanchéité du Midi - SEM Étanchéité, sise à Villeneuve-les-Béziers pour le lot n°12 « étanchéité », pour un montant de 11 665,40 € HT.

**18°/ Décision n°D/2023/059** : Réalisation des vestiaires - stade Jean Moulin : contrat de marché public avec la SARLCAM BOUTIN, sise à Narbonne pour le lot n°8 « menuiseries bois », pour un montant de 16 464,40 € HT.

**19°/ Décision n°D/2023/060** : Désignation d'un avocat chargé d'assister et représenter la Commune pour une requête en référé d'expertise médicale.

**20°/ Décision n°D/2023/061** : Cession d'une concession au cimetière communal n°1521.

**21°/ Décision n°D/2023/062** : Cession d'une concession au cimetière communal n°1522.

**22°/ Décision n°D/2023/063** : Cession d'une concession au cimetière communal n°1523.

**23°/ Décision n°D/2023/064** : Convention de mise à disposition de nageurs sauveteurs pour la surveillance des plages et des baignades avec le SDIS 11 pour la année 2023.

**24°/ Décision n°D/2023/065** : Cession d'une concession au cimetière communal n°1524.

**25°/ Décision n°D/2023/066** : Réalisation des vestiaires - stade Jean Moulin : contrat de marché public avec la SAS Charly Génin, sise à Sigean pour le lot n°2 « maçonnerie - gros œuvre » (annule et remplace la décision n°D/2023/050), pour un montant de 91 920,50 € HT.

**26°/ Décision n°D/2023/067** : Contrat de marché public avec la SARL SOS Buretech sise à Marseille, pour une mission d'étude technique et structurelle pour la création d'un hangar de stockage municipal, pour un montant de 4 295 € HT.

**27°/ Décision n°D/2023/068** : Cession d'une concession au cimetière communal n°1525.

**28°/ Décision n°D/2023/070** : Contrat de marché public avec la société Katia Services sise à Port-La Nouvelle, pour le nettoyage des locaux du CCAS, pour un montant forfaitaire mensuel de 440 €, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024.

**29°/ Décision n°D/2023/071** : Contrat de marché public avec la société La Fée Julie sise à Port-La Nouvelle, pour le nettoyage des locaux de la médiathèque et du Théâtre de la Mer, pour une durée d'un an pour la période de 6 septembre 2023 au 5 septembre 2024 selon les tarifs suivants :

- médiathèque : 100 € HT/jour,
- salle de réception du Théâtre de la Mer : 25 € HT,
- Théâtre de la Mer : 100 € HT.

**30°/ Décision n°D/2023/072** : Contrat de marché public avec la société Katia Services sise à Port-La Nouvelle, pour le nettoyage intérieur de l'école municipale de musique, pour un montant forfaitaire journalier de 19,70 €, pour la période du 4 septembre 2023 au 25 juin 2024, soit 165 jours.

**31°/ Décision n°D/2023/073** : Contrat de marché public avec la société Oxygo Nettoyage sise à Port-La Nouvelle, pour le nettoyage des parties communes de l'école élémentaire André Pic, pour un montant forfaitaire journalier de 46 € HT, pour la période du 4 septembre 2023 au 5 juillet 2024, soit 174 jours.

**32°/ Décision n°D/2023/074** : Contrat de marché public avec la société Oxygo Nettoyage sise à Port-La Nouvelle, pour le nettoyage des locaux de l'école maternelle Alphonse Daudet, pour une durée d'un an pour la période de 8 juillet 2023 au 5 juillet 2024 selon les tarifs suivants :

- période scolaire (174 jours) : 57,50 € HT/jour,
- vacances scolaires (67 jours) : 90 € HT.

**33°/ Décision n°D/2023/075** : Réalisation des vestiaires - stade Jean Moulin : contrat de marché public avec l'EURL Etudes Générales de la Construction, sise à Narbonne pour une étude de structure dans le cadre des travaux de réalisation des vestiaires du stade Jean Moulin, pour un montant de 2 300 € HT.

## ORDRE DU JOUR

### 1°/ Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 05 juin 2023.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

**Vu** le de procès-verbal du conseil Municipal du 05 juin 2023,

Le Conseil Municipal approuve ledit procès-verbal.

### **Unanimité**

Pour la question n°3, considérant l'objet, et dans l'intérêt de l'indispensable sérénité du débat pouvant avoir lieu, Monsieur le Maire propose le huis clos, conformément aux dispositions de l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour avoir lieu, le huis clos doit être approuvé par la majorité absolue des membres du Conseil.

## 2°/ Tenue de la séance à huis clos

Vu l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire sollicite la tenue du Conseil Municipal à huis clos pour l'examen de la question n°D/08-23/03 qui a pour objet d'approuver le recouvrement de frais de déplacement.

Le Conseil Municipal approuve la tenue de la séance à huis clos pour l'examen de la question n°D/08-23/03.

### Unanimité

Monsieur le Maire invite le public et le personnel communal à quitter la salle sauf, Monsieur LALLEMAND, Directeur Général des Services et Monsieur ROQUELAURE, Directeur Général Adjoint.

## 3°/ Recouvrement frais de déplacement.

**VU** la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée, relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code des communes et notamment son article 21 prévoyant l'attribution d'un véhicule de service par nécessité absolue de service à certains agents territoriaux,

**VU** l'article L2123-1-1 du Code général des collectivités territoriales prévoyant la possibilité pour le Conseil Municipal, de mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la Commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie,

**CONSIDERANT** qu'il ressort de ce qui précède, et qu'il est constant, qu'en dehors d'un avantage dûment autorisé par délibération pour nécessité absolue de service, un véhicule de service ne saurait être utilisé en dehors des heures de travail,

**CONSIDERANT** qu'en utilisant un véhicule de service lors de journées de formation qu'il a pu dispenser pour le CNFPT, un agent de la Commune a effectué un usage irrégulier du véhicule de service,

**CONSIDERANT** que toute utilisation non conforme du véhicule de service est de nature à créer un préjudice financier pour la Commune,

**VU** la lettre en date du 27 juin 2023 par laquelle l'agent intéressé reconnaît une mauvaise appréciation et informe de son intention de réparer le préjudice financier par le remboursement des sommes correspondantes,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de solliciter le remboursement des sommes correspondantes par l'application des indemnités kilométriques forfaitaires en vigueur sur les dates considérées majorées lorsque c'est le cas, des frais de péage,

Le Conseil Municipal approuve le recouvrement auprès de l'agent concerné des sommes dues au titre de l'utilisation non conforme d'un véhicule de service, à savoir 7 436,20 €.

Il est précisé que cette somme sera imputée au compte 75888.

### Unanimité

Le huis clos est levé. Le public et le personnel communal sont autorisés à reprendre place dans la salle du Conseil.

#### 4°/ Marché de fourniture pour les ateliers mécaniques attribution de 13 lots.

La Ville de PORT-LA NOUVELLE a décidé de lancer une procédure d'appel d'offres dont l'objet est l'achat de fournitures pour les ateliers mécaniques réparti en 13 lots comme suit :

- **Lot n°1 : Fourniture de pièces détachées pour véhicules légers hors véhicules électriques et motocycles** (mono attributaire - montant mini 6 000 € TTC maxi 11 000 € TTC),
- **Lot n°2 : Fourniture de pièces détachées pour motocycles et quad** (multi attributaire - montant mini 500 € TTC maxi 1 500 € TTC),
- **Lot n°3 : Fourniture de pièces détachées pour engins de travaux publics** (multi attributaire - montant mini 4 000 € TTC maxi 6 000 € TTC),
- **Lot n°4 : Fourniture de pièces détachées pour tracteurs agricoles** (multi attributaire - montant mini 2 000 € TTC maxi 5 000 € TTC),
- **Lot n°5 : Fourniture de pièces détachées pour véhicules poids lourds et bus** (multi attributaire - montant mini 6 000 € TTC maxi 10 000 € TTC),
- **Lot n°6 : Fourniture de pièces détachées pour les balayeuses** (multi attributaire - montant mini 3 000 € TTC maxi 6 000 € TTC),
- **Lot n°7 : Fourniture de balais pour balayeuses** (mono attributaire - montant mini 1 000 € TTC maxi 5 000 € TTC),
- **Lot n°8 : Fourniture de pièces détachées pour appareils de motoculture** (multi attributaire - montant mini 5 000 € TTC maxi 12 000 € TTC),
- **Lot n°9 : Fourniture de pneumatiques** (multi attributaire - montant mini 6 500 € TTC maxi 15 000 € TTC),
- **Lot n°10 : Fourniture de produits pour atelier mécanique et peinture** (mono attributaire - montant mini 3 000 € TTC maxi 5 000 € TTC),
- **Lot n°11 : Fourniture de petites pièces mécaniques et visserie** (mono attributaire - montant mini 2 000 € TTC maxi 4 000 € TTC),
- **Lot n°12 : Fourniture de pièces détachées du cribleur KÄSSBOHRER** (mono attributaire - montant mini 1 000 € TTC maxi 6 000 € TTC),
- **Lot n°13 : Fourniture et réparation de flexibles** (mono attributaire - montant mini 1 500 € TTC maxi 4 000 € TTC).

Le présent appel d'offres a fait l'objet d'une publicité au BOAMP National le 12 mai 2023 ainsi que sur le profil acheteur de la Commune et revêt la forme d'un appel d'offres ouvert dans les conditions prévues par les articles L.2124-2, R.2124-2,1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique.

La durée du marché est fixée pour une durée de 12 mois renouvelable deux fois par tacite reconduction.

La date de réception des offres était fixée au 26 avril 2023 - 12H00. La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 14 juin 2023 afin de procéder à l'ouverture des dossiers de candidature.

13 plis ont été reçus par voie électronique :

	Nom du candidat	Lot(s)
1	SAS SOCIETE OUEST VENDEE BALAIS – S.O.V.B.	Lot 07
2	SAS BAÏSSE	Lots 01, 02 & 10
3	KÄSSBOHRER ESE SAS	Lot 12
4	SAS AUDE POIDS LOURDS	Lot 05
5	SARL SOCIETE NOUVELLE SANTAMARIA	Lot 08
6	SAS AYMOND – BRUNEL VEHICULES INDUSTRIELS – A.B.V.I.	Lot 05
7	SAS NOREMAT	Lot 04
8	SAS BOULONNERIE VISSERIE DU LANGUEDOC – B.V.L.	Lot 11
9	SAS EASYVOIRIE	Lot 06
10	SAS SOCIETE NOUVELLE CIAM	Lot 08
11	SAS EUROMASTER FRANCE	Lot 09
12	SAS GASTOU ET FILS	Lot 09
13	SARL HYDRAULIQUE TRANSMISSION MANUTENTION - H.T.M.	Lots 03, 04, 06, 07, 10, 11, 12 & 13

A l'issue de l'analyse des candidatures, la Commission d'Appels d'Offres dans sa réunion du 28 juin 2023 a proposé de valider l'ensemble des offres reçues (6 voix à l'unanimité) et de confier les plis au Service marchés publics pour analyse des offres.

Lors de sa réunion en date 07 juillet 2023, la Commission d'appel d'offres a procédé à l'analyse des offres et à l'unanimité, a proposé d'attribuer les lots dans les conditions suivantes :

N° du lot	Nom des candidats
1	SAS BAÏSSE
2	SAS BAÏSSE
3	SARL HYDRAULIQUE TRANSMISSION MANUTENTION - H.T.M.
4	SARL HYDRAULIQUE TRANSMISSION MANUTENTION - H.T.M. SAS NOREMAT
5	SAS AYMOND – BRUNEL VEHICULES INDUSTRIELS – A.B.V.I. SAS AUDE POIDS LOURDS
6	SARL HYDRAULIQUE TRANSMISSION MANUTENTION - H.T.M. SAS EASYVOIRIE
7	SAS SOCIETE OUEST VENDEE BALAIS – S.O.V.B.
8	SARL SOCIETE NOUVELLE SANTAMARIA SAS SOCIETE NOUVELLE CIAM
9	SAS GASTOU ET FILS

	SAS EUROMASTER FRANCE
10	SAS BAÏSSE
11	SAS BOULONNERIE VISSERIE DU LANGUEDOC – B.V.L.
12	KÄSSBOHRER ESE SAS
13	SARL HYDRAULIQUE TRANSMISSION MANUTENTION - H.T.M.

Le Conseil Municipal :

- suit l'avis de la Commission d'appel d'offres,
- attribue les lots n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 & 13 dans les conditions susdécrites,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### Unanimité

**5°/ Régies des droits de place marchés et hors marchés : suppression des deux régies, création de la nouvelle régie Droits de place et approbation des tarifs.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 23 novembre 1963 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place,

VU l'arrêté en date du 26 novembre 1963 portant institution de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place,

VU l'avis conforme Monsieur le chef de service du Service de Gestion Comptable de Narbonne,

**CONSIDERANT** qu'il convient, de faire suite à la demande de Monsieur le chef de service du Service de Gestion Comptable de Narbonne, visant à supprimer les régies de recettes des droits de place marchés et hors marchés et de les fusionner,

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la création de la régie de recettes « Régie PLN droits de place » en lieu et place des régies de recettes des droits de place marchés et hors marchés.

Le fonctionnement de cette nouvelle régie, installée en l'Hôtel de Ville serait établi ainsi qu'il suit :

- Encaissement des produits pour les droits de place aux tarifs suivants :

Marchés hebdomadaires	tarif/mètre linéaire
centre-ville hiver	0,70 €
centre-ville été (titulaire)	1,50 €
centre-ville été (saisonnier)	2,10 €
plage	4,00 €

<b>Marchés nocturnes</b>		<b>tarif/emplacement</b>
Forfait saison estivale		150,00 €
Forfait journalier		15,00 €
<b>Marchés de Noël</b>		<b>tarif/emplacement</b>
emplacement (2 tables)		5,00 €
<b>Marchés exceptionnels</b>		<b>tarif/emplacement</b>
emplacement		5,00 €
<b>Vide-greniers</b>		<b>tarif/5mètres</b>
emplacement		5,00 €
<b>Trottoirs et terrasses</b>		
<b>Centre-ville</b>		
	<b>6 mois</b>	<b>12 mois</b>
terrasse nue	10,00 €	15,00 €
terrasse aménagée	15,00 €	20,00 €
terrasse fermée	20,00 €	25,00 €
<b>Plage</b>		
	<b>6 mois</b>	<b>12 mois</b>
terrasse nue	28,00 €	33,00 €
terrasse aménagée	33,00 €	38,00 €
terrasse fermée	38,00 €	47,00 €
<b>Parc de stationnement</b>		<b>tarif/emplacement</b>
front de mer		1 500,00 €
hors front de mer		1 000,00 €

<b>Champs de foire</b>	<b>tarif/m<sup>2</sup></b>
tarif hors saison (unique)	14,00 €
animation	25,00 €
restauration sur place	30,00 €
restauration à emporter	36,00 €
jeux	42,00 €
<b>Activités foraines (fête locale)</b>	
	<b>tarif/m<sup>2</sup></b>
catégorie A	0,80 €
catégorie B	1,00 €
catégorie C	1,40 €

	tarif/emplacement
catégorie D	17,00 €
catégorie E	34,00 €
catégorie F	170,00 €
Spectacles itinérants	
	tarif/emplacement
≤ 100 m <sup>2</sup>	30,50 €
> 100 m <sup>2</sup> - ≤ 200 m <sup>2</sup>	91,50 €
> 200 m <sup>2</sup>	153,00 €

- Les recettes désignées ci-dessus seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
  - en numéraire,
  - au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés,
  - TPE,
  - internet,
  - virement bancaire,
  - prélèvement automatique.
- Un compte de dépôt de fonds au trésor sera créé auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.
- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur sera autorisé à conserver est fixé à 6 000 € (six mille euros).
- Le régisseur sera tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteindra le maximum fixé ci-dessus et au moins une fois par mois.
- Le régisseur sera désigné par Monsieur le Maire, sur avis conforme du comptable public.
- Le régisseur souscrira une garantie de cautionnement mutuel.
- Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Les régisseurs titulaires et suppléants, ne pourront pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés ci-dessus, sous peine d'être constitués coupables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Le Conseil Municipal :

- supprime la régie de recettes des droits de place marchés à compter du 31 août 2023,
- supprime la régie de recettes des droits de place hors marchés à compter du 31 août 2023,
- créé et institue la nouvelle régie de recettes nommée « Régie PLN droits de place » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023,
- approuve les tarifs et les conditions de fonctionnement de la nouvelle régie.

**Unanimité**

**6°/ Régies de l'accueil de loisirs sans hébergement et du centre de loisirs sans hébergement : suppression des deux régies, création de la nouvelle régie CLSH accueil de loisirs et approbation des tarifs.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°D/08-05/13 en date du 24 août 2005 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des divers droits dus par les usagers du centre de loisirs sans hébergement périscolaire,

**VU** la délibération n°D/07-08/07 en date du 28 juillet 2008 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des divers droits dus par les usagers du service d'accueil de loisirs sans hébergement,

**VU** la délibération n°D/02-12/02 en date du 1<sup>er</sup> février 2012 portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement des divers droits dus par les usagers du service d'accueil de loisirs sans hébergement en intégrant la participation des familles au financement des activités optionnelles,

**VU** la délibération N°D/03-17/01 du 31 mars 2017 portant autorisation de remboursement des usagers du service d'accueil de loisirs sans hébergement et du centre de loisirs sans hébergement périscolaire,

**VU** la délibération n°D/11-08/06 en date du 5 novembre 2018 portant approbation du « tarif mercredi » du par les usagers du service d'accueil de loisirs sans hébergement,

**VU** l'arrêté n°A/2005/373 en date du 31 août 2005, portant institution de la régie de recettes pour l'encaissement des divers droits dus par les usagers du centre de loisirs sans hébergement périscolaire

**VU** l'arrêté n°A/2008/398 en date du 22 août 2008, portant institution de la régie de recettes pour l'encaissement des divers droits dus par les usagers du centre de loisirs sans hébergement périscolaire,

**VU** l'avis conforme Monsieur le chef de service du Service de Gestion Comptable de Narbonne,

**CONSIDERANT** qu'il convient, de faire suite à la demande de Monsieur le chef de service du Service de Gestion Comptable de Narbonne, visant à supprimer les régies de recettes de l'accueil du centre de loisirs sans hébergement périscolaire et du service d'accueil de loisirs sans hébergement et de les fusionner.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la création de la régie de recettes « Régie PLN - CLSH - Accueil de Loisirs » en lieu et place des régies de recettes de l'accueil du centre de loisirs sans hébergement périscolaire et du service d'accueil de loisirs sans hébergement.

Le fonctionnement de cette nouvelle régie, installée en l'Hôtel de Ville serait établi ainsi qu'il suit :

- Encaissement des produits pour le CLSH aux tarifs suivants :
  - 0.30 € par heure, tarif de référence appliqué à la plus haute tranche du quotient familial.
- Encaissement des produits pour l'ALSH aux tarifs suivants :
  - 1 € par heure, tarif de référence appliqué à la plus haute tranche du quotient familial,
  - 15 € pour un séjour classique (hors parc d'attraction, animations...)
  - 30 € participation des familles pour un séjour avec parc d'attraction, animations...
- Autorisation de remboursement des usagers dans les situations suivantes :
  - absence pour maladie,
  - déménagement de la Commune,
  - changement de situation familiale ou financière,
  - changement d'établissement scolaire.
- Les recettes désignées ci-dessus seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
  - en numéraire,
  - au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés,

- TPE,
  - internet,
  - virement bancaire,
  - prélèvement automatique.
- Un compte de dépôt de fonds au trésor sera créé auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.
  - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur sera autorisé à conserver est fixé à 2 000 € (deux mille euros).
  - Le régisseur sera tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteindra le maximum fixé ci-dessus et au moins une fois par mois.
  - Le régisseur sera désigné par Monsieur le Maire, sur avis conforme du comptable public.
  - Le régisseur souscrira une garantie de cautionnement mutuel.
  - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
  - Les régisseurs titulaires et suppléants, ne pourront pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés ci-dessus, sous peine d'être constitués coupables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Le Conseil Municipal :

- supprime la régie de recettes pour l'encaissement des divers droits dus par les usagers du centre de loisirs sans hébergement périscolaire à compter du 31 août 2023,
- supprime la régie de recettes pour l'encaissement des divers droits dus par les usagers du service d'accueil de loisirs sans hébergement à compter du 31 août 2023,
- crée et institue la nouvelle régie de recettes nommée « Régie PLN - CLSH - Accueil de Loisirs » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023,
- approuve les tarifs et les conditions de fonctionnement de la nouvelle régie.

## **Unanimité**

**7°/ Régies photocopies, des salles et de l'école de musique : suppression des trois régies, création de la nouvelle régie des Services Publics et approbation des tarifs.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du 30 juin 1978 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits dus au titre de délivrance de photocopies,

**VU** la délibération n°D/01-12/12 en date du 14 décembre 2001 portant création d'une régie de recettes pour la gestion des salles municipales,

**VU** la délibération n°D/10-21/09 en date du 25 octobre 2021 portant modification du cautionnement de la régie des salles municipales,

**VU** la décision n°D/2016/066 en date du 17 octobre 2016 portant création d'une régie de recettes de l'école de musique Maurice Ravel,

**VU** l'arrêté n°A/2002/15 en date du 23 janvier 2002 portant institution de la régie de de recettes pour la gestion des salles municipales,

VU l'avis conforme Monsieur le chef de service du Service de Gestion Comptable de Narbonne,  
**CONSIDERANT** qu'il convient, de faire suite à la demande de Monsieur le chef de service du Service de Gestion Comptable de Narbonne, visant à supprimer les régies pour l'encaissement des droits dus au titre de délivrance de photocopies, pour la gestion des salles municipales et de l'école de musique Maurice Ravel et de les fusionner. Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la création de la régie de recettes « Régie PLN Services Publics » en lieu et place des régies de recettes pour l'encaissement des droits dus au titre de délivrance de photocopies, pour la gestion des salles municipales et de l'école de musique Maurice Ravel.

Le fonctionnement de cette nouvelle régie, installée en l'Hôtel de Ville serait établi ainsi qu'il suit :

- Encaissement des produits pour la délivrance de photocopies aux tarifs suivants :

- 0,18 € par page de format A4 en impression blanc et noir.

- Encaissement des produits pour la gestion des salles municipales aux tarifs suivants :

Salles	Particuliers	Entreprises
Espace Jacques Brel	350 €	640 €
Salle Roger Couderc	220 €	320 €

Théâtre de la Mer		
Entreprises	Associations nouvelloises	Associations extérieures
1 200 €	400 €	800 €

- Cautionnement 200 €.

- Encaissement des produits pour l'école de musique municipale Maurice Ravel aux tarifs suivants :

- tarif annuel unique de 89 € pour l'ensemble des élèves,
- abattements de 10 % pour le 2<sup>ème</sup> élève mineur d'un même foyer (soit 80,10 €),
- abattement de 20 % à compter du 3<sup>ème</sup> élève mineur d'un même foyer (soit 71,20 €).

- Les recettes désignées ci-dessus seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés,
- TPE,
- internet,
- virement bancaire,
- prélèvement automatique.

- Un compte de dépôt de fonds au trésor sera créé auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur sera autorisé à conserver est fixé à :

- photocopies : 300 € (trois cents euros),
- location des salles : 1 000 € (mille euros),
- école de musique municipale Maurice Ravel : 500 € (cinq cents euros)

- Le régisseur sera tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteindra le maximum fixé ci-dessus et au moins une fois par mois.

- Le régisseur sera désigné par Monsieur le Maire, sur avis conforme du comptable public.

- Le régisseur souscrira une garantie de cautionnement mutuel.
- Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Les régisseurs titulaires et suppléants, ne pourront pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés ci-dessus, sous peine d'être constitués coupables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Le Conseil Municipal :

- supprime la régie de recettes pour l'encaissement des droits dus au titre de délivrance de photocopies à compter du 31 août 2023,
- supprime la régie de recettes pour l'encaissement des droits dus pour la location des salles municipales à compter du 31 août 2023,
- supprime la régie de recettes de l'école de musique Maurice Ravel à compter du 31 août 2023,
- de crée et institue la nouvelle régie de recettes nommée « Régie PLN Services Publics » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023,
- approuve les tarifs et les conditions de fonctionnement de la nouvelle régie.

## Unanimité

### **8°/ Grand Narbonne Communauté d'Agglomération : convention pour le reversement d'une partie de la fiscalité économique aux communes supportant des installations éoliennes et photovoltaïques.**

**VU** la délibération n°D/07-22/07 en date du 22 juillet 2022 approuvant notamment le principe du reversement au profit de la Commune de Port-La Nouvelle, partie de la fiscalité économique perçue par le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération sur les installations éoliennes et photovoltaïques sises sur la Commune,

**CONSIDERANT** que les termes de la convention prévoyant les modalités de partage doivent être modifiés afin d'organiser la prise en compte de la disparition dès 2023 de la CVAE pour les collectivités, remplacée par une fraction de TVA, et ainsi compenser la perte occasionnée pour les Communes,

Pour l'année 2023 le montant du reversement à percevoir par la Commune est de 26 492 €.

Le Conseil Municipal :

- approuve la nouvelle convention ayant pour objet de définir les modalités de partage du produit de la CFE, de la CVAE, puis de sa compensation à partir de 2023, et de l'IFER revenant au Grand Narbonne Communauté d'Agglomération et la Commune de Port-La Nouvelle,
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

## 9°/ Convention de partenariat financier pour l'hébergement des renforts de gendarmerie pour la saison estivale 2023.

Pendant la saison estivale, un détachement de surveillance et d'intervention (D.S.I.) de la Gendarmerie nationale chargé des opérations nocturnes de protection des biens et des personnes intervient dans la Commune de PORT-LA NOUVELLE et dans 5 Communes voisines.

Depuis 2011, le coût de l'hébergement des militaires fait l'objet d'une convention de partenariat financier avec ces Communes sur la base du volontariat.

Pour la saison 2023, les Communes de LA PAME, PEYRIAC DE MER, PORTEL DES CORBIERES, ROQUEFORT et SIGEAN ont été sollicitées pour participer au financement de cette opération d'un montant de 43 541,70 € selon la clé répartition suivante :

COMMUNES	PARTICIPATION FINANCIERE
PORT-LA NOUVELLE	25 741,70 €
SIGEAN	14 000,00 €
LA PALME	1 100,00 €
PORTEL DES CORBIERES	900,00 €
PEYRIAC DE MER	900,00 €
ROQUEFORT DES CORBIERES	900,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>43 541,70 €</b>

Le Conseil Municipal :

- approuve le plan de financement ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat financier et à émettre les titres de recettes correspondants.

### Unanimité

## 10°/ Cession de la parcelle cadastrée en section AN n°41.

Par courrier en date du 06/07/2023, monsieur Didier GOETZ, résidant ZI du Canalet, 227 rue André Citroën 11210 PORT-LA NOUVELLE a fait part à la Commune de sa volonté d'acquérir la parcelle communale sise en section AN n°41 d'une superficie après bornage égale à 1791 m<sup>2</sup>, afin d'y installer le siège de son activité. Monsieur Didier GOETZ proposait un montant d'acquisition de 114 624,00 € T.T.C. soit 64,00 € T.T.C. le m<sup>2</sup>.

Ce terrain se situe en zone IAUA du Plan Local d'Urbanisme de la Commune, zone d'urbanisation future dont les bâtiments sont destinés à être implantés en ordre discontinu et à abriter des activités économiques. Il est par ailleurs situé en zone RL2 du Plan de Prévention des Risques Littoraux, zone d'aléa modéré dans laquelle il est possible d'implanter ce type de bâtiment en respectant certaines conditions techniques.

Le 28/09/2022, dans son avis, le pôle d'évaluation des Domaines de la DGFIP Aude/Pyrénées Orientales confirmait le prix de 70,00 €/m<sup>2</sup> T.T.C. assortie d'une marge d'appréciation de 10 % soit 63,00 € T.T.C. le m<sup>2</sup> avec un montant minimal d'acquisition sans justification de 112 000,00 € T.T.C.

Le Conseil Municipal approuve la cession de la parcelle communale sise en section AN n°41 pour le montant total de 114 624,00 € T.T.C. soit un prix unitaire de 64,00 € T.T.C. le m<sup>2</sup>.

Monsieur le Maire est autorisé à signer l'acte afférent.

Maître Alain AYROLLES, notaire à PORT-LA NOUVELLE est chargé de la vente.

## **Unanimité**

### **11°/ Cession de la parcelle cadastrée en section AR n°860.**

Par courrier en date du 2 juin 2023, Monsieur Christophe MOTTET, résidant au 64 rue des Sternes, 11210 PORT-LA NOUVELLE a fait part à la Commune de sa volonté d'acquérir, afin d'accroître la surface de son unité foncière, une part de terrain communal jouxtant immédiatement celle-ci.

Après vérification, il s'est avéré que cette demande portait sur une partie du domaine public communal affecté à une dépendance de la voirie. Celui-ci étant inaliénable et dans la mesure où le Conseil Municipal souhaiterait donner une suite favorable à cette requête, il convient au préalable de déclasser cette portion de terrain et de l'inclure dans le domaine privé de la commune en vue de sa cession au profit de l'acquéreur.

Il a été procédé par la suite à une procédure de délimitation cadastrale et le document d'arpentage correspondant a fait ressortir la création de la parcelle AE n°860 d'une surface de 33,00 m<sup>2</sup>.

La loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 62 II (JO du 10 décembre 2004) a modifié l'article L.141-3 du code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de déclassement soit dispensée d'enquête publique préalable sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Dans le cas présent, ainsi que le fait ressortir le document d'arpentage établi par la SCP ORRIT-BLANQUER basée à NARBONNE, il n'est pas porté atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie et, se faisant, une délibération du Conseil Municipal est par conséquent suffisante pour entériner la procédure.

Le 12/06/2023, dans son avis, le pôle d'évaluation des Domaines de la DGFIP Aude/Pyrénées Orientales confirmait le prix de 45,00 €/m<sup>2</sup> T.T.C. soit un montant total de 1 485,00 € T.T.C. comme valeur vénale.

Considérant l'absence d'intérêt de cette parcelle pour la voirie et le service public, le Conseil Municipal approuve la cession de la parcelle cadastrée en section AE n°860 d'une contenance de 33,00 m<sup>2</sup> au profit de Monsieur Christophe MOTTET au prix de 45,00 € le mètre carré, soit un montant total de 1 485,00 € T.T.C..

Monsieur le Maire est autorisé à signer l'acte afférent.

Maître Alain AYROLLES, notaire à PORT-LA NOUVELLE est chargé de la vente.

## **Unanimité**

### **12°/ Cession de la parcelle cadastrée en section AE 862.**

Par courrier en date du 8 février 2021, Monsieur Damien Campillo, résidant 551, avenue des Mouettes, 11210 PORT-LA NOUVELLE a fait part à la Commune de sa volonté d'acquérir, une partie de la parcelle communale sise en en section AE n°581 d'une surface de 30,00 m<sup>2</sup> afin d'y réaliser un garage.

La SCP ORRIT-BLANQUER basée à NARBONNE et régulièrement mandatée pour cela, a établi le document d'arpentage créant la parcelle AE n°862 correspondante.

Dans son avis en date du 12/06/2023, le pôle d'évaluation des Domaines de la DGFIP Aude/Pyrénées Orientales confirmait le prix de 750,00 € soit 25,00 €/m<sup>2</sup> comme valeur vénale du terrain à céder.

Considérant l'absence d'intérêt général de cette parcelle pour le fonctionnement des services publics et du caractère de ce secteur, le Conseil Municipal approuve la cession de la parcelle cadastrée en section AE n°862 d'une contenance de 30 m<sup>2</sup> au bénéfice de Monsieur Damien CAMPILLO au prix de 25,00 € le mètre carré, soit un montant total de 750,00 € T.T.C..

Monsieur le Maire pourrait est autorisé à signer l'acte afférent.

Maître Alain AYROLLES, notaire à PORT-LA NOUVELLE est chargé de la vente.

## **Unanimité**

### **13°/ Cession de la parcelle cadastrée en section AV 171.**

Par courrier en date du 13 juillet 2022, l'entreprise LAVOYE saisissait la Commune en vue d'acquérir la parcelle cadastrée en section AV n°171 d'une surface de 394 m<sup>2</sup>. Cette opération foncière lui permettrait en effet, de par l'implantation du terrain concerné, d'accroître la surface de l'aire de stationnement qu'elle envisage de créer et d'améliorer l'accès au siège de l'entreprise.

Pour ce faire, l'entreprise LAVOYE a fait procéder à l'élaboration d'un document d'arpentage afin de créer la parcelle concernée correspondante, issue de la parcelle communale n°AV n°166.

Dans son avis en date du 16/01/2023, le pôle d'évaluation des Domaines de la DGFIP Aude/Pyrénées Orientales confirmait le prix de 3 152,00 € soit 8,00 €/m<sup>2</sup> comme valeur vénale du terrain à céder.

Considérant l'absence d'intérêt général de cette parcelle pour le fonctionnement des services publics et du caractère de ce secteur, le Conseil Municipal approuve la cession de la parcelle cadastrée en section AV n°171 d'une contenance de 394 m<sup>2</sup> au bénéfice de l'entreprise LAVOYE au prix de 8,00 € le mètre carré, soit un montant total de 3 152,00 € T.T.C.

Maître Nathalie ROUDIERES, notaire à SIGEAN est chargée de la vente.

Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les actes afférents.

## Unanimité

### 14°/ Lotissement la Manade : annulation de l'attribution du lot n°19.

**VU** la délibération n°D/02-21/07 en date du 22 Février 2021 portant cession du lot n°19 lotissement communal « La Manade » au bénéfice de Madame Sophie ANTERION,

**VU** le courriel en date du 22 mars 2023 de Madame Sophie ANTERION informant la Commune de sa volonté de renoncer à son projet d'acquisition dudit lot,

**CONSIDERANT** que pour faire suite à la demande de Madame Sophie ANTERION, il y a lieu d'annuler la délibération susvisée concernant la cession du lot n°19 au bénéfice de cette dernière,

Le Conseil Municipal annule la délibération n°D/02-21/07 en date du 22 Février 2021 portant cession du lot n°19 au bénéfice de Madame Sophie ANTERION.

## Unanimité

### 15°/ SAFER Occitanie : avenant à la convention de concours technique avec la Commune.

Dans sa délibération n°D/10-21/15 en date du 25/10/2021, le Conseil Municipal approuvait le renouvellement de la convention de concours technique entre la Commune de Port-La Nouvelle et la S.A.F.E.R. OCCITANIE n°1121006 et autorisait monsieur le Maire à signer celle-ci.

Elle permettait à la Commune de bénéficier d'un outil de veille foncière performant dans les secteurs situés en zone naturelle sur lesquels elle n'a aucun moyen d'intervention juridique pour mener une politique foncière cohérente notamment dans le cadre de l'exercice de la mission de maîtrise du phénomène de cabanisation et de mise en défense de ces zones naturelles sensibles à forts enjeux environnementaux.

Elle a de même permis à la Commune de bénéficier, dans le cadre d'un programme de développement national, d'une évolution du dispositif de surveillance du marché foncier sous la forme d'un nouvel outil informatique, dénommé VigiFoncier. Il permet encore aujourd'hui de bénéficier de la transmission de toutes les informations relatives au marché foncier (Déclarations d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) auxquelles sont joints les appels à candidatures, les avis de préemption, et de rétrocession S.A.F.E.R. Occitanie). Il offre également la possibilité de les spatialiser sur fond cadastral, ortho-photographique ou encore sur fond de carte I.G.N.

Dans son courrier en date du 10/07/2023, monsieur le Directeur Général de la SAFER OCCITANIE informait la Commune de la décision de son conseil d'administration de faire évoluer les conditions tarifaires d'intervention pour les demandes d'instruction d'une préemption avec contre-offre de prix. Le tarif préférentiel correspondant dont bénéficie la Commune est donc porté à 700 € H.T. Ce changement implique la conclusion d'un avenant n°1 à la convention modifiant ses articles 7.3 et 10.

Le Conseil Municipal approuve l'avenant n°1 et autorise Monsieur le Maire est autorisé à le signer.

## Unanimité

### 16°/ ENEDIS : convention de servitude n°VA18006.

Dans le cadre de travaux d'établissement et d'exploitation d'une liaison souterraine de transport d'électricité, la Société ENEDIS (Energie et Distribution) doit emprunter une parcelle appartenant au domaine privé de la Commune pour :

1° Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 20 mètres ainsi que ses accessoires sur les parcelles suivantes :

Section	Numéro Parcelles
BC	0061

2° Etablir si besoin des bornes de repérage,

3° Poser sur socle un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires

4° Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

5° Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Il est à noter qu'ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

La société ENEDIS veille à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant ses interventions. La Commune sera préalablement avertie des interventions, sauf en cas d'urgence.

Aussi, la Société ENEDIS sollicite auprès de la Commune des droits de servitudes sur la parcelle susvisée pour la réalisation des travaux projetés.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention consentant des droits de servitude au profit de la Société ENEDIS de même que tout acte afférent.

## Unanimité

### **17°/ ENEDIS : convention de servitude n°VA18007.**

Dans le cadre de travaux d'établissement et d'exploitation d'une liaison souterraine de transport d'électricité, la Société ENEDIS (Energie et Distribution) doit emprunter une parcelle appartenant au domaine privé de la Commune pour :

1° Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 45 mètres ainsi que ses accessoires sur les parcelles suivantes :

Section	Numéro Parcelles
BC	0059

2° Etablir si besoin des bornes de repérage,

3° Poser sur socle un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires

4° Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

5° Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Il est à noter qu'ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

La société ENEDIS veille à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant ses interventions. La Commune sera préalablement avertie des interventions, sauf en cas d'urgence.

Aussi, la Société ENEDIS sollicite auprès de la Commune des droits de servitudes sur la parcelle susvisée pour la réalisation des travaux projetés.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention consentant des droits de servitude au profit de la Société ENEDIS de même que tout acte afférent.

**Unanimité**

### **18°/ ENEDIS : convention de servitude n°VA18008.**

Dans le cadre de travaux d'établissement et d'exploitation d'une liaison souterraine de transport d'électricité, la Société ENEDIS (Energie et Distribution) doit emprunter une parcelle appartenant au domaine privé de la Commune pour :

1° Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 53 mètres ainsi que ses accessoires sur les parcelles suivantes :

Section	Numéro Parcelles
BC	0123

3° Poser sur socle un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires

4° Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

5° Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Il est à noter que la société ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

La société ENEDIS veille à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant ses interventions. La Commune sera préalablement avertie des interventions, sauf en cas d'urgence.

Aussi, la Société ENEDIS sollicite auprès de la Commune des droits de servitudes sur la parcelle susvisée pour la réalisation des travaux projetés.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention consentant des droits de servitude au profit de la Société ENEDIS de même que tout acte afférent.

## **Unanimité**

### **19° Désignation d'un référent déontologue.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-1-1, ainsi que les articles R.1111-1- A et suivants,

**VU** l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

**VU** le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

**VU** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**VU** la convention « Déontologie des élus », signée le 6 juillet 2023, par l'AMA et le CDG 11.

La loi 3DS a prévu la possibilité pour tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Le décret d'application du 6 décembre 2022 est venu poser les modalités et les critères de désignation de ce référent déontologue. Il indique ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

L'objectif de ce dispositif légal est d'accompagner les élus qui en ressentent le besoin dans le respect de règles simples, l'identification de conflit d'intérêts et de les préserver de toute prise illégale d'intérêt.

Le droit pénal d'application stricte ne permet pas la prise en compte de la bonne foi pour les élus qui se sont souvent retrouvés devant les tribunaux, sans pouvoir plaider l'ignorance. Il importe de prévenir de telles situations et d'accompagner dans des décisions qui peuvent interroger la déontologie d'élu.

L'Association des Maires de l'Aude (AMA) et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude (CDG 11) ont signé une convention permettant aux adhérents de l'AMA de désigner un expert, Monsieur Claude BEAUFILS, administrateur territorial en retraite et ancien magistrat financier auprès de la Chambre régionale des comptes. Cette convention permet de désigner directement ce référent déontologue, sans avoir à le solliciter au préalable.

Le Conseil Municipal :

- désigne Monsieur Claude BEAUFILS référent déontologue pour les membres du conseil municipal,
- fixe la durée d'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat municipal,
- fixe les modalités de la saisine ainsi qu'il suit : le référent déontologue pourra être saisi directement sur le site du CDG 11 dans la rubrique « Référent déontologue des élus », qui accusera réception de la demande en mentionnant la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse,
- adopte les conditions financières suivantes : le référent sera rémunéré conformément aux textes en vigueur par le CDG 11, le coût de cette prestation étant inclus dans la cotisation versée par la commune au CDG 11.

## **Unanimité**

### **20°/ Aménagement que Quai du Port et de l'Avenue de la Mer : modification du plan de financement.**

**Vu** la délibération n°D/10-21/07 en date du 25 octobre 2021 approuvant notamment le plan de financement du projet global d'aménagement du Quai du Port et de l'Avenue de la Mer,

**Vu** les délibérations du Conseil Régional Occitanie n°2021/AP-MARS/14 du 25 mars 2021 et 2021-AP-DEC/07 du 16 décembre 2021 portant orientations et principes pour la nouvelle génération de politique Contractuelle Territoriale Occitanie 2022-2028,

**Vu** la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional Occitanie n°CP/2022-10/12-16 du 19 octobre 2022 adaptant les dispositifs d'intervention régionaux en lien avec les nouveaux Contrats Territoriaux Occitanie 2022-2028,

**Considérant** qu'il ressort des nouveaux dispositifs d'intervention régionaux, des perspectives de possibilité d'accompagnements financiers de la Région sur certains projets à hauteur maximum de 20 à 25 %,

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu d'adapter en ce sens les plans de financements à l'occasion des demandes de subventions à effectuer pour les tranches fermes restantes, numéros 2, 3 et 4.

Le Conseil Municipal approuve la modification du plan de financement du projet en ramenant un taux de subvention à solliciter auprès de la Région Occitanie de 40 à 20 %.

Ainsi les plans de financement successifs pour les phases 2, 3 et 4 pourront être organisés ainsi qu'il suit :

Etat	20 %
Région Occitanie	20 %
Conseil Départemental de l'Aude	10 %
Grand Narbonne communauté d'Agglomération	10 %
Ville de Port-La Nouvelle	40 %

### **Unanimité**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 18 h 30.

Fait à Port-La Nouvelle, le 03 août 2023.

  
Henri MARTIN,  
Maire de Port-La Nouvelle,  
Conseiller Départemental,  
Vice-Président du Grand Narbonne.